

Ref : Cabinet du Maire
Service des Relations Internationales
N° : 2020-556

Décisions

Objet : Soutien à la Fondation pour l'Université de Lyon pour l'organisation des 33es Entretiens Jacques Cartier 2020

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et, notamment, son article 1^{er} ;
Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;
Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;
Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2018/4193 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Gestion de la dette et de la trésorerie ;
Considérant que sur le fondement de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, le Maire peut procéder à l'attribution de subventions à des associations ;
Vu, le projet de convention à passer entre la Ville de Lyon et la fondation Fondation pour l'Université de Lyon ;

Décide

Article 1^{er} – La Ville de Lyon s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des activités de l'association « Centre Jacques Cartier », en charge de l'organisation des Entretiens Jacques Cartier, par le versement d'une subvention d'un montant de 25 000 euros à la Fondation pour l'Université de Lyon, en tant que fondation abritante de la Fondation Centre Jacques Cartier France. L'association Centre Jacques Cartier est constituée de deux membres uniques, des fondations, l'une française et l'autre québécoise. La fondation française, dénommée Fondation « Centre Jacques Cartier France » réunit tous les partenaires français. En tant que fondation abritante, la Fondation pour l'Université de Lyon s'engage à reverser la subvention à l'association Centre Jacques Cartier France pour l'organisation des 33^{es} Entretiens Jacques Cartier,
Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Ville de Lyon en matière de relations internationales et présente l'intérêt communal suivant : les Entretiens Jacques Cartier renforcent le partenariat avec la Ville de Montréal et favorisent une meilleure connaissance des bonnes pratiques montréalaises, à travers la mobilisation et la rencontre de nombreux élus et représentants du monde économique, culturel et universitaire lyonnais et montréalais. La participation de nombreuses organisations de la société civile lyonnaise renforce l'image et le dynamisme de la Ville de Lyon. Cette manifestation contribue à sensibiliser les citoyens lyonnais sur les liens importants existants entre Lyon et Montréal, sur les coopérations universitaires qui résultent de ces Entretiens et sur les valeurs d'ouverture et de partage que représentent la Francophonie et son interculturelité.

La Fondation pour l'Université de Lyon :

- est une fondation reconnue d'utilité publique par décret du 23/03/2012 publié au JO le 29/03/2012 ;
- a son siège situé au 35 rue de Marseille à Lyon 7^e ;
- est représentée par son président en exercice dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 8/12/2015.

Article 2 –

- Un acompte de 80% peut être versé suite à la notification de la présente décision.
- Le solde de la subvention sera versé au plus tôt un mois après la transmission des documents se rapportant au dernier exercice clos précédent celui sur lequel s'est portée la subvention, à savoir :
 - le bilan et le compte de résultat certifiés ;
 - la balance générale comptable issue du logiciel comptable le cas échéant, sous forme de fichier dématérialisé ;
 - le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes, le cas échéant ;
 - un rapport d'activité ;
 - le ou les procès-verbaux de l'Assemblée Générale.

Article 3 – Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle des services de la Ville de Lyon. A cet effet, la Ville de Lyon peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

Article 4 - Le bénéficiaire doit faire état de l'aide apportée par la Ville de Lyon par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

Article 5 - En cas de non-respect de la présente décision ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de son utilisation, la Ville de Lyon pourra résilier la décision de plein droit et donc ne pas verser la subvention. En cas de sommes déjà versées, la Ville de Lyon pourra procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata par l'émission d'un titre de recette.

La Ville de Lyon pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- non exécution de la décision par la fondation ;
- absence de commencement d'exécution de la décision par l'association dans un délai de 3 mois;
- modification substantielle, sans l'accord écrit de la Ville de Lyon, des conditions d'exécution de la décision par l'association.

Article 6 - La dépense correspondante, d'un montant de 25 000 € sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2020 Article 6574 - Fonction 048 - Ligne de crédit 56164 Programme LOCAUXRI - Opération ACTEURS.

Article 7 - La convention susvisée, établie entre la Ville de Lyon et la fondation Fondation pour l'Université de Lyon, est adoptée et sa signature est autorisée.

Article 8 - M. le directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Toute modification de la présente décision s'effectuera par décision modificative notifiée au bénéficiaire.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Fait à Lyon, le 26 juin 2020

Le Maire de Lyon,

Signé

Gérard COLLOMB